

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU MAINTIEN DES COTISATIONS DE RETRAITE
COMPLEMENTAIRE AU REGIME AGIRC-ARRCO POUR LES SALARIES EN CONGE DE
RECLASSEMENT OU EN CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE**

Entre

La société MAHLE Behr France Rouffach SAS, 5 avenue de la Gare 68250 Rouffach représentée par Philippe ENGELBERT, en sa qualité de Plant Manager, et Monsieur David BONNICHON, en sa qualité de Directeur Ressources Humaines,

D'une part,

Et

- L'organisation syndicale CFDT représentée par Sabine STUDER,
- L'organisation syndicale CFE-CGC représentée Laurent ALTHERR,
- L'organisation syndicale CFTC représentée par Jean-Marc FELLMANN,
- L'organisation syndicale CGT représentée par Youssef ZEHRI,
- L'organisation syndicale UNSA représentée par Riad KAIDI,

D'autre part,

Préambule

Le présent accord intervient dans le cadre du projet de réduction des effectifs de la Société MAHLE Behr France Rouffach SAS ayant donné lieu à la conclusion d'un accord collectif majoritaire le 13 février 2020 (ci-après « le PSE »).

1- L'article 2.7.2 de la troisième partie du PSE prévoit le bénéfice d'un congé de reclassement pour les salariés licenciés ou volontaires au départ dans le cadre du PSE d'une durée de douze, dix-huit ou vingt-quatre mois en fonction de l'âge du salarié.

Pendant la durée du congé de reclassement correspondant à celle du préavis, le salarié perçoit la rémunération qu'il aurait reçue s'il avait travaillé. Les cotisations AGIRC-ARRCO continuent à être prélevées dans les conditions habituelles ; le salarié acquiert des points de retraite complémentaire.

Handwritten signatures and initials: "Ah", "SS", "2-7", and a signature in a circle.

Pendant la période du congé de reclassement excédant le préavis et dans la limite de la durée maximale du congé de reclassement (douze, dix-huit ou vingt-quatre mois selon les cas), les salariés perçoivent une allocation de congé de reclassement dont le montant est calculé selon les modalités prévues au PSE. Les cotisations AGIRC-ARRCO ne sont, en principe, pas dues dans la mesure où l'allocation n'est pas soumise à cotisations ; le salarié n'acquiert pas des points de retraite complémentaire.

Toutefois, l'AGIRC-ARCCO permet d'acquérir des points de retraite complémentaire pendant la durée du congé de reclassement excédant le préavis comme si le salarié avait poursuivi son activité dans des conditions normales. Un accord doit, pour ce faire, être conclu au sein de l'entreprise.

Le PSE a prévu cette possibilité. Pour la période du congé de reclassement excédant le préavis, les Parties ont convenu que les salariés pourront, sous réserve de la signature d'un accord d'entreprise sur ce sujet et sous réserve de l'acceptation par l'AGIRC-ARRCO du maintien d'adhésion, obtenir des points de retraite AGIRC-ARRCO moyennant le versement de cotisations calculées comme s'ils avaient continué leur activité dans des conditions normales, et selon la répartition habituelle des cotisations entre employeur et salarié.

2- De même, l'article 5.8.4 de la deuxième partie du PSE prévoit la mise en place d'un dispositif de cessation anticipée d'activité pour les salariés faisant une demande de départ volontaire à la retraite effective avant le 30 juin 2024, avec un maintien de la rémunération à 100% la première année puis à 80% la deuxième et troisième années.

Pendant la première année de cessation d'activité, les bénéficiaires du dispositif perçoivent une allocation de remplacement de cessation anticipée d'activité qui correspond à 100% de leur rémunération antérieure telle que définie dans le PSE, puis pendant les deux années suivantes, une allocation de remplacement qui correspond à 80% de leur rémunération antérieure telle que définie dans le PSE.

Or, dans cette situation, l'AGIRC-ARCCO permet d'acquérir des points de retraite complémentaire pendant la durée de la cessation anticipée d'activité comme si le salarié avait poursuivi son activité dans des conditions normales dès lors qu'un accord collectif prévoit ce dispositif.

Le PSE a prévu cette possibilité. Pour la durée de la cessation anticipée d'activité, les Parties sont convenues que les salariés pourront obtenir des points de retraite AGIRC-ARRCO moyennant le versement de cotisations calculées comme s'ils avaient continué leur activité dans des conditions normales, et selon la répartition habituelle des cotisations entre employeur et salarié.

Le présent accord collectif est conclu à cet effet, conformément à la réglementation applicable.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de permettre aux salariés bénéficiaires du congé de reclassement ainsi que du dispositif de cessation anticipée d'activité prévus par le PSE.

2. ✓ PE
0.7.
A

d'acquérir des points de retraite complémentaires auprès de l'AGIRC-ARRCO, en application respectivement des articles 81 et 76 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire (ANI), moyennant le versement de cotisations.

Le présent accord s'applique exclusivement aux salariés licenciés ou volontaires au départ qui décideraient d'adhérer au congé de reclassement visé à l'article L. 1233-71 du Code du travail tel que prévu au paragraphe 2.7.2 de la troisième partie du PSE et aux salariés volontaires au départ à la retraite dans le cadre du dispositif de cessation anticipée d'activité tel que prévu au paragraphe 5 de la deuxième partie du PSE.

Article 2 - Nature et cadre juridique de l'accord

Le présent accord est un accord collectif d'entreprise conclu en application des dispositions afférentes à la négociation collective figurant sous les articles L. 2221-1 et suivants ainsi que sous les articles L. 2232-11 et suivants du Code du travail auxquels les parties déclarent se référer pour tous les points non précisés dans l'accord.

Article 3 - Durée du maintien des cotisations

S'agissant du congé de reclassement : les cotisations de retraite complémentaires au régime AGIRC-ARRCO et l'acquisition des points complémentaires afférents seront maintenues pendant toute la durée du congé de reclassement excédant le préavis, jusqu'au terme de celui-ci.

Le maintien de ces cotisations sera automatiquement suspendu en cas de suspension du congé de reclassement dans les cas prévus par le PSE.

Le maintien des cotisations cessera automatiquement au terme du congé de reclassement ou en cas de rupture de celui-ci dans les cas prévus par le PSE.

De même, s'agissant du dispositif de cessation anticipée d'activité : les cotisations de retraite complémentaires au régime AGIRC-ARRCO et l'acquisition des points complémentaires afférents seront maintenues pendant toute la durée de la cessation anticipée d'activité, jusqu'au départ effectif à la retraite du salarié et au plus tard au 30 juin 2024.

Le maintien des cotisations cessera automatiquement à la date de départ à la retraite du salarié ou en cas de décès ou de rupture anticipée du contrat pour cause de licenciement ou de démission avant le départ effectif du salarié à la retraite, et en toute état de cause, au plus tard au 30 juin 2024.

Article 4 – Assiette, taux et répartition des cotisations

4.1 – Assiette des cotisations

S'agissant du congé de reclassement : conformément à l'article 81 de l'ANI du 17 novembre 2017, les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Les cotisations sont assises sur 100% de la rémunération de référence servant de base au calcul de l'allocation de congé de reclassement, telle que définie par le PSE.

AL

2. ✓

SS

PE

D. J.

L'assiette des cotisations est donc celle qui existait préalablement à l'entrée dans le congé de reclassement.

S'agissant du dispositif de cessation anticipée d'activité : conformément à l'article 76 de l'ANI du 17 novembre 2017, les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Les cotisations sont assises sur 100% de la rémunération de référence servant de base au calcul de l'allocation de remplacement de cessation anticipée, telle que définie par le PSE.

4.2. – Répartition des cotisations

La répartition des parts salariale et patronale de cotisations demeurera inchangée par rapport aux règles appliquées au sein de l'entreprise.

4.3. – Taux des cotisations

Les taux de cotisations seront ceux en vigueur à la date de leur prélèvement.

Tous les changements de taux de cotisations imposés par les caisses complémentaires ou par un changement de législation, impacteront automatiquement les salariés bénéficiaires du présent accord.

Article 5 – Changement de Caisses

En cas de changement de caisses issus d'une quelconque modification des règles AGIRC-ARRCO, le présent accord serait automatiquement transféré dans la ou les caisses désignées, pour application immédiate, sans aucun changement des règles.

Article 6 - Dispositions finales

6.1 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée correspondant à la durée de mise en œuvre du PSE, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2024, et ne pourra se poursuivre au-delà de cette période, la présente clause constituant une clause contraire au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 2222-4 du Code du travail.

L'entrée en vigueur du présent accord, une fois signé par les organisations syndicales représentatives dans les conditions de l'article L. 2232-12 du code du travail, est subordonnée à deux conditions suspensives cumulatives :

- la validation par la DIRECCTE de l'accord majoritaire relatif au PSE, et
- l'obtention de l'accord des caisses de retraite complémentaire concernées, lesquelles seront avisées du présent accord.

Le présent accord n'a pas vocation à être renouvelé. A compter de sa date d'expiration, le présent accord cessera de plein droit de produire ses effets droit sans formalité préalable. En conséquence, il ne sera plus appliqué ni applicable à son expiration.

Handwritten notes and signatures: "2. ✓", "PE", "A", and "J.-J." with arrows pointing to the text.

6.2 Suivi, clause de rendez-vous et révision

Les parties conviennent, qu'en application de l'article L. 2222-5-1 du Code du travail, la Société et les Organisations représentatives se réuniront pour faire le point sur l'application du présent accord, soit à l'initiative de la Direction, soit sur demande écrite d'un des syndicats signataires.

Durant sa période d'application, le présent accord pourra être révisé à tout moment par les parties selon les modalités mentionnées aux articles L. 2261-7 à L. 2261-8 du Code du travail.

Toute demande de révision à l'initiative de l'une des parties susvisées devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties et comporter l'indication des dispositions dont il est demandé la révision. La Direction organisera une réunion avec les syndicats signataires en vue de négocier un éventuel avenant de révision.

L'avenant éventuel de révision devra être déposé selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article ci-après.

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise qui n'est pas signataire de l'accord, pourra y adhérer ultérieurement.

6.3 Formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-4 à D. 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach SAS selon les modalités suivantes :

- en un exemplaire au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Colmar;
- en un exemplaire, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail.

Le dépôt de l'accord sera accompagné des pièces énoncées à l'article D. 2231-7 du Code du travail.

Un exemplaire sera également remis par la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach SAS à chacune des parties signataires.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale.

Le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail et un exemplaire du présent accord sera remis par la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach SAS aux institutions représentatives du personnel ainsi qu'aux délégués syndicaux, conformément aux dispositions de l'article R. 2262-2 du Code du travail.

Fait à Rouffach, le 14/02/2020

CS
PE
D.M.
2.1
AL

Philippe ENGELBERT, Plant Manager

David BONNICHON, DRH

Sabine STUDER, Déléguée Syndical CFDT

Laurent ALTHERR, Délégué Syndical CFE-CGC

Jean-Marc FELLMANN, Délégué Syndical CFTC

Youssef ZEHRI, Délégué Syndical CGT

Riad KAIDI, Délégué Syndical UNSA

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU MAINTIEN DES COTISATIONS DE RETRAITE
COMPLEMENTAIRE AU REGIME AGIRC-ARRCO POUR LES SALARIES EN CONGE DE
RECLASSEMENT OU EN CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE**

Entre

La société MAHLE Behr France Rouffach SAS, 5 avenue de la Gare 68250 Rouffach représentée par Philippe ENGELBERT, en sa qualité de Plant Manager, et Monsieur David BONNICHON, en sa qualité de Directeur Ressources Humaines,

D'une part,

Et

- L'organisation syndicale CFDT représentée par Sabine STUDER,
- L'organisation syndicale CFE-CGC représentée Laurent ALTHERR,
- L'organisation syndicale CFTC représentée par Jean-Marc FELLMANN,
- L'organisation syndicale CGT représentée par Youssef ZEHRI,
- L'organisation syndicale UNSA représentée par Riad KAIDI,

D'autre part,

Préambule

Le présent accord intervient dans le cadre du projet de réduction des effectifs de la Société MAHLE Behr France Rouffach SAS ayant donné lieu à la conclusion d'un accord collectif majoritaire le 13 février 2020 (ci-après « le PSE »).

1- L'article 2.7.2 de la troisième partie du PSE prévoit le bénéfice d'un congé de reclassement pour les salariés licenciés ou volontaires au départ dans le cadre du PSE d'une durée de douze, dix-huit ou vingt-quatre mois en fonction de l'âge du salarié.

Pendant la durée du congé de reclassement correspondant à celle du préavis, le salarié perçoit la rémunération qu'il aurait reçue s'il avait travaillé. Les cotisations AGIRC-ARRCO continuent à être prélevées dans les conditions habituelles ; le salarié acquiert des points de retraite complémentaire.

SS
2.1
PE
A
1-1

Pendant la période du congé de reclassement excédant le préavis et dans la limite de la durée maximale du congé de reclassement (douze, dix-huit ou vingt-quatre mois selon les cas), les salariés perçoivent une allocation de congé de reclassement dont le montant est calculé selon les modalités prévues au PSE. Les cotisations AGIRC-ARRCO ne sont, en principe, pas dues dans la mesure où l'allocation n'est pas soumise à cotisations ; le salarié n'acquiert pas des points de retraite complémentaire.

Toutefois, l'AGIRC-ARRCO permet d'acquérir des points de retraite complémentaire pendant la durée du congé de reclassement excédant le préavis comme si le salarié avait poursuivi son activité dans des conditions normales. Un accord doit, pour ce faire, être conclu au sein de l'entreprise.

Le PSE a prévu cette possibilité. Pour la période du congé de reclassement excédant le préavis, les Parties ont convenu que les salariés pourront, sous réserve de la signature d'un accord d'entreprise sur ce sujet et sous réserve de l'acceptation par l'AGIRC-ARRCO du maintien d'adhésion, obtenir des points de retraite AGIRC-ARRCO moyennant le versement de cotisations calculées comme s'ils avaient continué leur activité dans des conditions normales, et selon la répartition habituelle des cotisations entre employeur et salarié.

2- De même, l'article 5.8.4 de la deuxième partie du PSE prévoit la mise en place d'un dispositif de cessation anticipée d'activité pour les salariés faisant une demande de départ volontaire à la retraite effective avant le 30 juin 2024, avec un maintien de la rémunération à 100% la première année puis à 80% la deuxième et troisième années.

Pendant la première année de cessation d'activité, les bénéficiaires du dispositif perçoivent une allocation de remplacement de cessation anticipée d'activité qui correspond à 100% de leur rémunération antérieure telle que définie dans le PSE, puis pendant les deux années suivantes, une allocation de remplacement qui correspond à 80% de leur rémunération antérieure telle que définie dans le PSE.

Or, dans cette situation, l'AGIRC-ARRCO permet d'acquérir des points de retraite complémentaire pendant la durée de la cessation anticipée d'activité comme si le salarié avait poursuivi son activité dans des conditions normales dès lors qu'un accord collectif prévoit ce dispositif.

Le PSE a prévu cette possibilité. Pour la durée de la cessation anticipée d'activité, les Parties sont convenues que les salariés pourront obtenir des points de retraite AGIRC-ARRCO moyennant le versement de cotisations calculées comme s'ils avaient continué leur activité dans des conditions normales, et selon la répartition habituelle des cotisations entre employeur et salarié.

Le présent accord collectif est conclu à cet effet, conformément à la réglementation applicable.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de permettre aux salariés bénéficiaires du congé de reclassement ainsi que du dispositif de cessation anticipée d'activité prévus par le PSE

2. ✓ RE
SS D.A.
Ak

d'acquérir des points de retraite complémentaires auprès de l'AGIRC-ARRCO, en application respectivement des articles 81 et 76 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire (ANI), moyennant le versement de cotisations.

Le présent accord s'applique exclusivement aux salariés licenciés ou volontaires au départ qui décideraient d'adhérer au congé de reclassement visé à l'article L. 1233-71 du Code du travail tel que prévu au paragraphe 2.7.2 de la troisième partie du PSE et aux salariés volontaires au départ à la retraite dans le cadre du dispositif de cessation anticipée d'activité tel que prévu au paragraphe 5 de la deuxième partie du PSE.

Article 2 - Nature et cadre juridique de l'accord

Le présent accord est un accord collectif d'entreprise conclu en application des dispositions afférentes à la négociation collective figurant sous les articles L. 2221-1 et suivants ainsi que sous les articles L. 2232-11 et suivants du Code du travail auxquels les parties déclarent se référer pour tous les points non précisés dans l'accord.

Article 3 - Durée du maintien des cotisations

S'agissant du congé de reclassement : les cotisations de retraite complémentaires au régime AGIRC-ARRCO et l'acquisition des points complémentaires afférents seront maintenues pendant toute la durée du congé de reclassement excédant le préavis, jusqu'au terme de celui-ci.

Le maintien de ces cotisations sera automatiquement suspendu en cas de suspension du congé de reclassement dans les cas prévus par le PSE.

Le maintien des cotisations cessera automatiquement au terme du congé de reclassement ou en cas de rupture de celui-ci dans les cas prévus par le PSE.

De même, s'agissant du dispositif de cessation anticipée d'activité : les cotisations de retraite complémentaires au régime AGIRC-ARRCO et l'acquisition des points complémentaires afférents seront maintenues pendant toute la durée de la cessation anticipée d'activité, jusqu'au départ effectif à la retraite du salarié et au plus tard au 30 juin 2024.

Le maintien des cotisations cessera automatiquement à la date de départ à la retraite du salarié ou en cas de décès ou de rupture anticipée du contrat pour cause de licenciement ou de démission avant le départ effectif du salarié à la retraite, et en toute état de cause, au plus tard au 30 juin 2024.

Article 4 – Assiette, taux et répartition des cotisations

4.1 – Assiette des cotisations

S'agissant du congé de reclassement : conformément à l'article 81 de l'ANI du 17 novembre 2017, les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Les cotisations sont assises sur 100% de la rémunération de référence servant de base au calcul de l'allocation de congé de reclassement, telle que définie par le PSE.

2. ✓ PE
SS 1-1)
AL

L'assiette des cotisations est donc celle qui existait préalablement à l'entrée dans le congé de reclassement.

S'agissant du dispositif de cessation anticipée d'activité : conformément à l'article 76 de l'ANI du 17 novembre 2017, les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Les cotisations sont assises sur 100% de la rémunération de référence servant de base au calcul de l'allocation de remplacement de cessation anticipée, telle que définie par le PSE.

4.2. – Répartition des cotisations

La répartition des parts salariale et patronale de cotisations demeurera inchangée par rapport aux règles appliquées au sein de l'entreprise.

4.3. – Taux des cotisations

Les taux de cotisations seront ceux en vigueur à la date de leur prélèvement.

Tous les changements de taux de cotisations imposés par les caisses complémentaires ou par un changement de législation, impacteront automatiquement les salariés bénéficiaires du présent accord.

Article 5 – Changement de Caisses

En cas de changement de caisses issus d'une quelconque modification des règles AGIRC-ARRCO, le présent accord serait automatiquement transféré dans la ou les caisses désignées, pour application immédiate, sans aucun changement des règles.

Article 6 - Dispositions finales

6.1 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée correspondant à la durée de mise en œuvre du PSE, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2024, et ne pourra se poursuivre au-delà de cette période, la présente clause constituant une clause contraire au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 2222-4 du Code du travail.

L'entrée en vigueur du présent accord, une fois signé par les organisations syndicales représentatives dans les conditions de l'article L. 2232-12 du code du travail, est subordonnée à deux conditions suspensives cumulatives :

- la validation par la DIRECCTE de l'accord majoritaire relatif au PSE, et
- l'obtention de l'accord des caisses de retraite complémentaire concernées, lesquelles seront avisées du présent accord.

Le présent accord n'a pas vocation à être renouvelé. A compter de sa date d'expiration, le présent accord cessera de plein droit de produire ses effets droit sans formalité préalable. En conséquence, il ne sera plus appliqué ni applicable à son expiration.

Al

2/55

PE
D.A.

6.2 Suivi, clause de rendez-vous et révision

Les parties conviennent, qu'en application de l'article L. 2222-5-1 du Code du travail, la Société et les Organisations représentatives se réuniront pour faire le point sur l'application du présent accord, soit à l'initiative de la Direction, soit sur demande écrite d'un des syndicats signataires.

Durant sa période d'application, le présent accord pourra être révisé à tout moment par les parties selon les modalités mentionnées aux articles L. 2261-7 à L. 2261-8 du Code du travail.

Toute demande de révision à l'initiative de l'une des parties susvisées devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties et comporter l'indication des dispositions dont il est demandé la révision. La Direction organisera une réunion avec les syndicats signataires en vue de négocier un éventuel avenant de révision.

L'avenant éventuel de révision devra être déposé selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article ci-après.

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise qui n'est pas signataire de l'accord, pourra y adhérer ultérieurement.

6.3 Formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-4 à D. 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach SAS selon les modalités suivantes :

- en un exemplaire au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Colmar;
- en un exemplaire, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail.

Le dépôt de l'accord sera accompagné des pièces énoncées à l'article D. 2231-7 du Code du travail.

Un exemplaire sera également remis par la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach SAS à chacune des parties signataires.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale.

Le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail et un exemplaire du présent accord sera remis par la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach SAS aux institutions représentatives du personnel ainsi qu'aux délégués syndicaux, conformément aux dispositions de l'article R. 2262-2 du Code du travail.

Fait à Rouffach, le 14/02/2022

Ac

SS

2 ✓

PE

D.J.

Philippe ENGELBERT, Plant Manager

David BONNICHON, DRH

Sabine STUDER, Déléguée Syndical CFDT

Laurent ALTHERR, Délégué Syndical CFE-CGC

Jean-Marc FELLMANN, Délégué Syndical CFTC

Youssef ZEHRI, Délégué Syndical CGT

Riad KAIDI, Délégué Syndical UNSA

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU MAINTIEN DES COTISATIONS DE RETRAITE
COMPLEMENTAIRE AU REGIME AGIRC-ARRCO POUR LES SALARIES EN CONGE DE
RECLASSEMENT OU EN CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE**

Entre

La société MAHLE Behr France Rouffach SAS, 5 avenue de la Gare 68250 Rouffach représentée par Philippe ENGELBERT, en sa qualité de Plant Manager, et Monsieur David BONNICHON, en sa qualité de Directeur Ressources Humaines,

D'une part,

Et

- L'organisation syndicale CFDT représentée par Sabine STUDER,
- L'organisation syndicale CFE-CGC représentée Laurent ALTHERR,
- L'organisation syndicale CFTC représentée par Jean-Marc FELLMANN,
- L'organisation syndicale CGT représentée par Youssef ZEHRI,
- L'organisation syndicale UNSA représentée par Riad KAIDI,

D'autre part,

Préambule

Le présent accord intervient dans le cadre du projet de réduction des effectifs de la Société MAHLE Behr France Rouffach SAS ayant donné lieu à la conclusion d'un accord collectif majoritaire le 13 février 2020 (ci-après « le PSE »).

1- L'article 2.7.2 de la troisième partie du PSE prévoit le bénéfice d'un congé de reclassement pour les salariés licenciés ou volontaires au départ dans le cadre du PSE d'une durée de douze, dix-huit ou vingt-quatre mois en fonction de l'âge du salarié.

Pendant la durée du congé de reclassement correspondant à celle du préavis, le salarié perçoit la rémunération qu'il aurait reçue s'il avait travaillé. Les cotisations AGIRC-ARRCO continuent à être prélevées dans les conditions habituelles ; le salarié acquiert des points de retraite complémentaire.

2. ✓ SS
PE
D.D.

Pendant la période du congé de reclassement excédant le préavis et dans la limite de la durée maximale du congé de reclassement (douze, dix-huit ou vingt-quatre mois selon les cas), les salariés perçoivent une allocation de congé de reclassement dont le montant est calculé selon les modalités prévues au PSE. Les cotisations AGIRC-ARRCO ne sont, en principe, pas dues dans la mesure où l'allocation n'est pas soumise à cotisations ; le salarié n'acquiert pas des points de retraite complémentaire.

Toutefois, l'AGIRC-ARRCO permet d'acquérir des points de retraite complémentaire pendant la durée du congé de reclassement excédant le préavis comme si le salarié avait poursuivi son activité dans des conditions normales. Un accord doit, pour ce faire, être conclu au sein de l'entreprise.

Le PSE a prévu cette possibilité. Pour la période du congé de reclassement excédant le préavis, les Parties ont convenu que les salariés pourront, sous réserve de la signature d'un accord d'entreprise sur ce sujet et sous réserve de l'acceptation par l'AGIRC-ARRCO du maintien d'adhésion, obtenir des points de retraite AGIRC-ARRCO moyennant le versement de cotisations calculées comme s'ils avaient continué leur activité dans des conditions normales, et selon la répartition habituelle des cotisations entre employeur et salarié.

2- De même, l'article 5.8.4 de la deuxième partie du PSE prévoit la mise en place d'un dispositif de cessation anticipée d'activité pour les salariés faisant une demande de départ volontaire à la retraite effective avant le 30 juin 2024, avec un maintien de la rémunération à 100% la première année puis à 80% la deuxième et troisième années.

Pendant la première année de cessation d'activité, les bénéficiaires du dispositif perçoivent une allocation de remplacement de cessation anticipée d'activité qui correspond à 100% de leur rémunération antérieure telle que définie dans le PSE, puis pendant les deux années suivantes, une allocation de remplacement qui correspond à 80% de leur rémunération antérieure telle que définie dans le PSE.

Or, dans cette situation, l'AGIRC-ARRCO permet d'acquérir des points de retraite complémentaire pendant la durée de la cessation anticipée d'activité comme si le salarié avait poursuivi son activité dans des conditions normales dès lors qu'un accord collectif prévoit ce dispositif.

Le PSE a prévu cette possibilité. Pour la durée de la cessation anticipée d'activité, les Parties sont convenues que les salariés pourront obtenir des points de retraite AGIRC-ARRCO moyennant le versement de cotisations calculées comme s'ils avaient continué leur activité dans des conditions normales, et selon la répartition habituelle des cotisations entre employeur et salarié.

Le présent accord collectif est conclu à cet effet, conformément à la réglementation applicable.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de permettre aux salariés bénéficiaires du congé de reclassement ainsi que du dispositif de cessation anticipée d'activité prévus par le PSE

SS 2. ✓ PE
Al 0.1.

d'acquérir des points de retraite complémentaires auprès de l'AGIRC-ARRCO, en application respectivement des articles 81 et 76 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire (ANI), moyennant le versement de cotisations.

Le présent accord s'applique exclusivement aux salariés licenciés ou volontaires au départ qui décideraient d'adhérer au congé de reclassement visé à l'article L. 1233-71 du Code du travail tel que prévu au paragraphe 2.7.2 de la troisième partie du PSE et aux salariés volontaires au départ à la retraite dans le cadre du dispositif de cessation anticipée d'activité tel que prévu au paragraphe 5 de la deuxième partie du PSE.

Article 2 - Nature et cadre juridique de l'accord

Le présent accord est un accord collectif d'entreprise conclu en application des dispositions afférentes à la négociation collective figurant sous les articles L. 2221-1 et suivants ainsi que sous les articles L. 2232-11 et suivants du Code du travail auxquels les parties déclarent se référer pour tous les points non précisés dans l'accord.

Article 3 - Durée du maintien des cotisations

S'agissant du congé de reclassement : les cotisations de retraite complémentaires au régime AGIRC-ARRCO et l'acquisition des points complémentaires afférents seront maintenues pendant toute la durée du congé de reclassement excédant le préavis, jusqu'au terme de celui-ci.

Le maintien de ces cotisations sera automatiquement suspendu en cas de suspension du congé de reclassement dans les cas prévus par le PSE.

Le maintien des cotisations cessera automatiquement au terme du congé de reclassement ou en cas de rupture de celui-ci dans les cas prévus par le PSE.

De même, s'agissant du dispositif de cessation anticipée d'activité : les cotisations de retraite complémentaires au régime AGIRC-ARRCO et l'acquisition des points complémentaires afférents seront maintenues pendant toute la durée de la cessation anticipée d'activité, jusqu'au départ effectif à la retraite du salarié et au plus tard au 30 juin 2024.

Le maintien des cotisations cessera automatiquement à la date de départ à la retraite du salarié ou en cas de décès ou de rupture anticipée du contrat pour cause de licenciement ou de démission avant le départ effectif du salarié à la retraite, et en toute état de cause, au plus tard au 30 juin 2024.

Article 4 – Assiette, taux et répartition des cotisations

4.1 – Assiette des cotisations

S'agissant du congé de reclassement : conformément à l'article 81 de l'ANI du 17 novembre 2017, les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Les cotisations sont assises sur 100% de la rémunération de référence servant de base au calcul de l'allocation de congé de reclassement, telle que définie par le PSE.

SS
2.7
AL
RE
1.1

L'assiette des cotisations est donc celle qui existait préalablement à l'entrée dans le congé de reclassement.

S'agissant du dispositif de cessation anticipée d'activité : conformément à l'article 76 de l'ANI du 17 novembre 2017, les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Les cotisations sont assises sur 100% de la rémunération de référence servant de base au calcul de l'allocation de remplacement de cessation anticipée, telle que définie par le PSE.

4.2. – Répartition des cotisations

La répartition des parts salariale et patronale de cotisations demeurera inchangée par rapport aux règles appliquées au sein de l'entreprise.

4.3. – Taux des cotisations

Les taux de cotisations seront ceux en vigueur à la date de leur prélèvement.

Tous les changements de taux de cotisations imposés par les caisses complémentaires ou par un changement de législation, impacteront automatiquement les salariés bénéficiaires du présent accord.

Article 5 – Changement de Caisses

En cas de changement de caisses issus d'une quelconque modification des règles AGIRC-ARRCO, le présent accord serait automatiquement transféré dans la ou les caisses désignées, pour application immédiate, sans aucun changement des règles.

Article 6 - Dispositions finales

6.1 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée correspondant à la durée de mise en œuvre du PSE, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2024, et ne pourra se poursuivre au-delà de cette période, la présente clause constituant une clause contraire au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 2222-4 du Code du travail.

L'entrée en vigueur du présent accord, une fois signé par les organisations syndicales représentatives dans les conditions de l'article L. 2232-12 du code du travail, est subordonnée à deux conditions suspensives cumulatives :

- la validation par la DIRECCTE de l'accord majoritaire relatif au PSE, et
- l'obtention de l'accord des caisses de retraite complémentaire concernées, lesquelles seront avisées du présent accord.

Le présent accord n'a pas vocation à être renouvelé. A compter de sa date d'expiration, le présent accord cessera de plein droit de produire ses effets droit sans formalité préalable. En conséquence, il ne sera plus appliqué ni applicable à son expiration.

SS
27
PE
0-2.
A

6.2 Suivi, clause de rendez-vous et révision

Les parties conviennent, qu'en application de l'article L. 2222-5-1 du Code du travail, la Société et les Organisations représentatives se réuniront pour faire le point sur l'application du présent accord, soit à l'initiative de la Direction, soit sur demande écrite d'un des syndicats signataires.

Durant sa période d'application, le présent accord pourra être révisé à tout moment par les parties selon les modalités mentionnées aux articles L. 2261-7 à L. 2261-8 du Code du travail.

Toute demande de révision à l'initiative de l'une des parties susvisées devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties et comporter l'indication des dispositions dont il est demandé la révision. La Direction organisera une réunion avec les syndicats signataires en vue de négocier un éventuel avenant de révision.

L'avenant éventuel de révision devra être déposé selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article ci-après.

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise qui n'est pas signataire de l'accord, pourra y adhérer ultérieurement.

6.3 Formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-4 à D. 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach SAS selon les modalités suivantes :

- en un exemplaire au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Colmar;
- en un exemplaire, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail.

Le dépôt de l'accord sera accompagné des pièces énoncées à l'article D. 2231-7 du Code du travail.

Un exemplaire sera également remis par la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach SAS à chacune des parties signataires.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale.

Le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail et un exemplaire du présent accord sera remis par la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach SAS aux institutions représentatives du personnel ainsi qu'aux délégués syndicaux, conformément aux dispositions de l'article R. 2262-2 du Code du travail.

Fait à Rouffach, le 14/02/2020

SS
2.1
DE
A. J.

Philippe ENGELBERT, Plant Manager

David BONNICHON, DRH

Sabine STUDER, Déléguée Syndical CFDT

Laurent ALTHERR, Délégué Syndical CFE-CGC

Jean-Marc FELLMANN, Délégué Syndical CFTC

Youssef ZEHRI, Délégué Syndical CGT

Riad KAIDI, Délégué Syndical UNSA

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU MAINTIEN DES COTISATIONS DE RETRAITE
COMPLEMENTAIRE AU REGIME AGIRC-ARRCO POUR LES SALARIES EN CONGE DE
RECLASSEMENT OU EN CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE**

Entre

La société MAHLE Behr France Rouffach SAS, 5 avenue de la Gare 68250 Rouffach représentée par Philippe ENGELBERT, en sa qualité de Plant Manager, et Monsieur David BONNICHON, en sa qualité de Directeur Ressources Humaines,

D'une part,

Et

- L'organisation syndicale CFDT représentée par Sabine STUDER,
- L'organisation syndicale CFE-CGC représentée Laurent ALTHERR,
- L'organisation syndicale CFTC représentée par Jean-Marc FELLMANN,
- L'organisation syndicale CGT représentée par Youssef ZEHRI,
- L'organisation syndicale UNSA représentée par Riad KAIDI,

D'autre part,

Préambule

Le présent accord intervient dans le cadre du projet de réduction des effectifs de la Société MAHLE Behr France Rouffach SAS ayant donné lieu à la conclusion d'un accord collectif majoritaire le 13 février 2020 (ci-après « le PSE »).

1- L'article 2.7.2 de la troisième partie du PSE prévoit le bénéfice d'un congé de reclassement pour les salariés licenciés ou volontaires au départ dans le cadre du PSE d'une durée de douze, dix-huit ou vingt-quatre mois en fonction de l'âge du salarié.

Pendant la durée du congé de reclassement correspondant à celle du préavis, le salarié perçoit la rémunération qu'il aurait reçue s'il avait travaillé. Les cotisations AGIRC-ARRCO continuent à être prélevées dans les conditions habituelles ; le salarié acquiert des points de retraite complémentaire.

Ac

2. ✓

SS

D. J.
P E

Pendant la période du congé de reclassement excédant le préavis et dans la limite de la durée maximale du congé de reclassement (douze, dix-huit ou vingt-quatre mois selon les cas), les salariés perçoivent une allocation de congé de reclassement dont le montant est calculé selon les modalités prévues au PSE. Les cotisations AGIRC-ARRCO ne sont, en principe, pas dues dans la mesure où l'allocation n'est pas soumise à cotisations ; le salarié n'acquiert pas des points de retraite complémentaire.

Toutefois, l'AGIRC-ARRCO permet d'acquérir des points de retraite complémentaire pendant la durée du congé de reclassement excédant le préavis comme si le salarié avait poursuivi son activité dans des conditions normales. Un accord doit, pour ce faire, être conclu au sein de l'entreprise.

Le PSE a prévu cette possibilité. Pour la période du congé de reclassement excédant le préavis, les Parties ont convenu que les salariés pourront, sous réserve de la signature d'un accord d'entreprise sur ce sujet et sous réserve de l'acceptation par l'AGIRC-ARRCO du maintien d'adhésion, obtenir des points de retraite AGIRC-ARRCO moyennant le versement de cotisations calculées comme s'ils avaient continué leur activité dans des conditions normales, et selon la répartition habituelle des cotisations entre employeur et salarié.

2- De même, l'article 5.8.4 de la deuxième partie du PSE prévoit la mise en place d'un dispositif de cessation anticipée d'activité pour les salariés faisant une demande de départ volontaire à la retraite effective avant le 30 juin 2024, avec un maintien de la rémunération à 100% la première année puis à 80% la deuxième et troisième années.

Pendant la première année de cessation d'activité, les bénéficiaires du dispositif perçoivent une allocation de remplacement de cessation anticipée d'activité qui correspond à 100% de leur rémunération antérieure telle que définie dans le PSE, puis pendant les deux années suivantes, une allocation de remplacement qui correspond à 80% de leur rémunération antérieure telle que définie dans le PSE.

Or, dans cette situation, l'AGIRC-ARRCO permet d'acquérir des points de retraite complémentaire pendant la durée de la cessation anticipée d'activité comme si le salarié avait poursuivi son activité dans des conditions normales dès lors qu'un accord collectif prévoit ce dispositif.

Le PSE a prévu cette possibilité. Pour la durée de la cessation anticipée d'activité, les Parties sont convenues que les salariés pourront obtenir des points de retraite AGIRC-ARRCO moyennant le versement de cotisations calculées comme s'ils avaient continué leur activité dans des conditions normales, et selon la répartition habituelle des cotisations entre employeur et salarié.

Le présent accord collectif est conclu à cet effet, conformément à la réglementation applicable.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de permettre aux salariés bénéficiaires du congé de reclassement ainsi que du dispositif de cessation anticipée d'activité prévus par le PSE

Ab

SS

PE
D.D.

d'acquérir des points de retraite complémentaires auprès de l'AGIRC-ARRCO, en application respectivement des articles 81 et 76 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire (ANI), moyennant le versement de cotisations.

Le présent accord s'applique exclusivement aux salariés licenciés ou volontaires au départ qui décideraient d'adhérer au congé de reclassement visé à l'article L. 1233-71 du Code du travail tel que prévu au paragraphe 2.7.2 de la troisième partie du PSE et aux salariés volontaires au départ à la retraite dans le cadre du dispositif de cessation anticipée d'activité tel que prévu au paragraphe 5 de la deuxième partie du PSE.

Article 2 - Nature et cadre juridique de l'accord

Le présent accord est un accord collectif d'entreprise conclu en application des dispositions afférentes à la négociation collective figurant sous les articles L. 2221-1 et suivants ainsi que sous les articles L. 2232-11 et suivants du Code du travail auxquels les parties déclarent se référer pour tous les points non précisés dans l'accord.

Article 3 - Durée du maintien des cotisations

S'agissant du congé de reclassement : les cotisations de retraite complémentaires au régime AGIRC-ARRCO et l'acquisition des points complémentaires afférents seront maintenues pendant toute la durée du congé de reclassement excédant le préavis, jusqu'au terme de celui-ci.

Le maintien de ces cotisations sera automatiquement suspendu en cas de suspension du congé de reclassement dans les cas prévus par le PSE.

Le maintien des cotisations cessera automatiquement au terme du congé de reclassement ou en cas de rupture de celui-ci dans les cas prévus par le PSE.

De même, s'agissant du dispositif de cessation anticipée d'activité : les cotisations de retraite complémentaires au régime AGIRC-ARRCO et l'acquisition des points complémentaires afférents seront maintenues pendant toute la durée de la cessation anticipée d'activité, jusqu'au départ effectif à la retraite du salarié et au plus tard au 30 juin 2024.

Le maintien des cotisations cessera automatiquement à la date de départ à la retraite du salarié ou en cas de décès ou de rupture anticipée du contrat pour cause de licenciement ou de démission avant le départ effectif du salarié à la retraite, et en toute état de cause, au plus tard au 30 juin 2024.

Article 4 – Assiette, taux et répartition des cotisations

4.1 – Assiette des cotisations

S'agissant du congé de reclassement : conformément à l'article 81 de l'ANI du 17 novembre 2017, les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Les cotisations sont assises sur 100% de la rémunération de référence servant de base au calcul de l'allocation de congé de reclassement, telle que définie par le PSE.

L'assiette des cotisations est donc celle qui existait préalablement à l'entrée dans le congé de reclassement.

S'agissant du dispositif de cessation anticipée d'activité : conformément à l'article 76 de l'ANI du 17 novembre 2017, les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Les cotisations sont assises sur 100% de la rémunération de référence servant de base au calcul de l'allocation de remplacement de cessation anticipée, telle que définie par le PSE.

4.2. – Répartition des cotisations

La répartition des parts salariale et patronale de cotisations demeurera inchangée par rapport aux règles appliquées au sein de l'entreprise.

4.3. – Taux des cotisations

Les taux de cotisations seront ceux en vigueur à la date de leur prélèvement.

Tous les changements de taux de cotisations imposés par les caisses complémentaires ou par un changement de législation, impacteront automatiquement les salariés bénéficiaires du présent accord.

Article 5 – Changement de Caisses

En cas de changement de caisses issus d'une quelconque modification des règles AGIRC-ARRCO, le présent accord serait automatiquement transféré dans la ou les caisses désignées, pour application immédiate, sans aucun changement des règles.

Article 6 - Dispositions finales

6.1 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée correspondant à la durée de mise en œuvre du PSE, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2024, et ne pourra se poursuivre au-delà de cette période, la présente clause constituant une clause contraire au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 2222-4 du Code du travail.

L'entrée en vigueur du présent accord, une fois signé par les organisations syndicales représentatives dans les conditions de l'article L. 2232-12 du code du travail, est subordonnée à deux conditions suspensives cumulatives :

- la validation par la DIRECCTE de l'accord majoritaire relatif au PSE, et
- l'obtention de l'accord des caisses de retraite complémentaire concernées, lesquelles seront avisées du présent accord.

Le présent accord n'a pas vocation à être renouvelé. A compter de sa date d'expiration, le présent accord cessera de plein droit de produire ses effets droit sans formalité préalable. En conséquence, il ne sera plus appliqué ni applicable à son expiration.

SS
2 y
D-1.
PE

6.2 Suivi, clause de rendez-vous et révision

Les parties conviennent, qu'en application de l'article L. 2222-5-1 du Code du travail, la Société et les Organisations représentatives se réuniront pour faire le point sur l'application du présent accord, soit à l'initiative de la Direction, soit sur demande écrite d'un des syndicats signataires.

Durant sa période d'application, le présent accord pourra être révisé à tout moment par les parties selon les modalités mentionnées aux articles L. 2261-7 à L. 2261-8 du Code du travail.

Toute demande de révision à l'initiative de l'une des parties susvisées devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties et comporter l'indication des dispositions dont il est demandé la révision. La Direction organisera une réunion avec les syndicats signataires en vue de négocier un éventuel avenant de révision.

L'avenant éventuel de révision devra être déposé selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article ci-après.

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise qui n'est pas signataire de l'accord, pourra y adhérer ultérieurement.

6.3 Formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-4 à D. 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach SAS selon les modalités suivantes :

- en un exemplaire au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Colmar;
- en un exemplaire, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail.

Le dépôt de l'accord sera accompagné des pièces énoncées à l'article D. 2231-7 du Code du travail.

Un exemplaire sera également remis par la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach SAS à chacune des parties signataires.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale.

Le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail et un exemplaire du présent accord sera remis par la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach SAS aux institutions représentatives du personnel ainsi qu'aux délégués syndicaux, conformément aux dispositions de l'article R. 2262-2 du Code du travail.

Fait à Rouffach, le 14/02/22

Philippe ENGELBERT, Plant Manager

David BONNICHON, DRH

Sabine STUDER, Déléguée Syndical CFDT

Laurent ALTHERR, Délégué Syndical CFE-CGC

Jean-Marc FELLMANN, Délégué Syndical CFTC

Youssef ZEHRI, Délégué Syndical CGT

Riad KAIDI, Délégué Syndical UNSA

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU MAINTIEN DES COTISATIONS DE RETRAITE
COMPLEMENTAIRE AU REGIME AGIRC-ARRCO POUR LES SALARIES EN CONGE DE
RECLASSEMENT OU EN CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE**

Entre

La société MAHLE Behr France Rouffach SAS, 5 avenue de la Gare 68250 Rouffach représentée par Philippe ENGELBERT, en sa qualité de Plant Manager, et Monsieur David BONNICHON, en sa qualité de Directeur Ressources Humaines,

D'une part,

Et

- L'organisation syndicale CFDT représentée par Sabine STUDER,
- L'organisation syndicale CFE-CGC représentée Laurent ALTHERR,
- L'organisation syndicale CFTC représentée par Jean-Marc FELLMANN,
- L'organisation syndicale CGT représentée par Youssef ZEHRI,
- L'organisation syndicale UNSA représentée par Riad KAIDI,

D'autre part,

Préambule

Le présent accord intervient dans le cadre du projet de réduction des effectifs de la Société MAHLE Behr France Rouffach SAS ayant donné lieu à la conclusion d'un accord collectif majoritaire le 13 février 2020 (ci-après « le PSE »).

1- L'article 2.7.2 de la troisième partie du PSE prévoit le bénéfice d'un congé de reclassement pour les salariés licenciés ou volontaires au départ dans le cadre du PSE d'une durée de douze, dix-huit ou vingt-quatre mois en fonction de l'âge du salarié.

Pendant la durée du congé de reclassement correspondant à celle du préavis, le salarié perçoit la rémunération qu'il aurait reçue s'il avait travaillé. Les cotisations AGIRC-ARRCO continuent à être prélevées dans les conditions habituelles ; le salarié acquiert des points de retraite complémentaire.

2. /

SS

D.D.
DE

A

Pendant la période du congé de reclassement excédant le préavis et dans la limite de la durée maximale du congé de reclassement (douze, dix-huit ou vingt-quatre mois selon les cas), les salariés perçoivent une allocation de congé de reclassement dont le montant est calculé selon les modalités prévues au PSE. Les cotisations AGIRC-ARRCO ne sont, en principe, pas dues dans la mesure où l'allocation n'est pas soumise à cotisations ; le salarié n'acquiert pas des points de retraite complémentaire.

Toutefois, l'AGIRC-ARRCO permet d'acquérir des points de retraite complémentaire pendant la durée du congé de reclassement excédant le préavis comme si le salarié avait poursuivi son activité dans des conditions normales. Un accord doit, pour ce faire, être conclu au sein de l'entreprise.

Le PSE a prévu cette possibilité. Pour la période du congé de reclassement excédant le préavis, les Parties ont convenu que les salariés pourront, sous réserve de la signature d'un accord d'entreprise sur ce sujet et sous réserve de l'acceptation par l'AGIRC-ARRCO du maintien d'adhésion, obtenir des points de retraite AGIRC-ARRCO moyennant le versement de cotisations calculées comme s'ils avaient continué leur activité dans des conditions normales, et selon la répartition habituelle des cotisations entre employeur et salarié.

2- De même, l'article 5.8.4 de la deuxième partie du PSE prévoit la mise en place d'un dispositif de cessation anticipée d'activité pour les salariés faisant une demande de départ volontaire à la retraite effective avant le 30 juin 2024, avec un maintien de la rémunération à 100% la première année puis à 80% la deuxième et troisième années.

Pendant la première année de cessation d'activité, les bénéficiaires du dispositif perçoivent une allocation de remplacement de cessation anticipée d'activité qui correspond à 100% de leur rémunération antérieure telle que définie dans le PSE, puis pendant les deux années suivantes, une allocation de remplacement qui correspond à 80% de leur rémunération antérieure telle que définie dans le PSE.

Or, dans cette situation, l'AGIRC-ARRCO permet d'acquérir des points de retraite complémentaire pendant la durée de la cessation anticipée d'activité comme si le salarié avait poursuivi son activité dans des conditions normales dès lors qu'un accord collectif prévoit ce dispositif.

Le PSE a prévu cette possibilité. Pour la durée de la cessation anticipée d'activité, les Parties sont convenues que les salariés pourront obtenir des points de retraite AGIRC-ARRCO moyennant le versement de cotisations calculées comme s'ils avaient continué leur activité dans des conditions normales, et selon la répartition habituelle des cotisations entre employeur et salarié.

Le présent accord collectif est conclu à cet effet, conformément à la réglementation applicable.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de permettre aux salariés bénéficiaires du congé de reclassement ainsi que du dispositif de cessation anticipée d'activité prévus par le PSE

Al

2. ✓ PE
0-1.

d'acquérir des points de retraite complémentaires auprès de l'AGIRC-ARRCO, en application respectivement des articles 81 et 76 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire (ANI), moyennant le versement de cotisations.

Le présent accord s'applique exclusivement aux salariés licenciés ou volontaires au départ qui décideraient d'adhérer au congé de reclassement visé à l'article L. 1233-71 du Code du travail tel que prévu au paragraphe 2.7.2 de la troisième partie du PSE et aux salariés volontaires au départ à la retraite dans le cadre du dispositif de cessation anticipée d'activité tel que prévu au paragraphe 5 de la deuxième partie du PSE.

Article 2 - Nature et cadre juridique de l'accord

Le présent accord est un accord collectif d'entreprise conclu en application des dispositions afférentes à la négociation collective figurant sous les articles L. 2221-1 et suivants ainsi que sous les articles L. 2232-11 et suivants du Code du travail auxquels les parties déclarent se référer pour tous les points non précisés dans l'accord.

Article 3 - Durée du maintien des cotisations

S'agissant du congé de reclassement : les cotisations de retraite complémentaires au régime AGIRC-ARRCO et l'acquisition des points complémentaires afférents seront maintenues pendant toute la durée du congé de reclassement excédant le préavis, jusqu'au terme de celui-ci.

Le maintien de ces cotisations sera automatiquement suspendu en cas de suspension du congé de reclassement dans les cas prévus par le PSE.

Le maintien des cotisations cessera automatiquement au terme du congé de reclassement ou en cas de rupture de celui-ci dans les cas prévus par le PSE.

De même, s'agissant du dispositif de cessation anticipée d'activité : les cotisations de retraite complémentaires au régime AGIRC-ARRCO et l'acquisition des points complémentaires afférents seront maintenues pendant toute la durée de la cessation anticipée d'activité, jusqu'au départ effectif à la retraite du salarié et au plus tard au 30 juin 2024.

Le maintien des cotisations cessera automatiquement à la date de départ à la retraite du salarié ou en cas de décès ou de rupture anticipée du contrat pour cause de licenciement ou de démission avant le départ effectif du salarié à la retraite, et en toute état de cause, au plus tard au 30 juin 2024.

Article 4 – Assiette, taux et répartition des cotisations

4.1 – Assiette des cotisations

S'agissant du congé de reclassement : conformément à l'article 81 de l'ANI du 17 novembre 2017, les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Les cotisations sont assises sur 100% de la rémunération de référence servant de base au calcul de l'allocation de congé de reclassement, telle que définie par le PSE.

2.4

S.S.

DE
D.D.

AL

L'assiette des cotisations est donc celle qui existait préalablement à l'entrée dans le congé de reclassement.

S'agissant du dispositif de cessation anticipée d'activité : conformément à l'article 76 de l'ANI du 17 novembre 2017, les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Les cotisations sont assises sur 100% de la rémunération de référence servant de base au calcul de l'allocation de remplacement de cessation anticipée, telle que définie par le PSE.

4.2. – Répartition des cotisations

La répartition des parts salariale et patronale de cotisations demeurera inchangée par rapport aux règles appliquées au sein de l'entreprise.

4.3. – Taux des cotisations

Les taux de cotisations seront ceux en vigueur à la date de leur prélèvement.

Tous les changements de taux de cotisations imposés par les caisses complémentaires ou par un changement de législation, impacteront automatiquement les salariés bénéficiaires du présent accord.

Article 5 – Changement de Caisses

En cas de changement de caisses issus d'une quelconque modification des règles AGIRC-ARRCO, le présent accord serait automatiquement transféré dans la ou les caisses désignées, pour application immédiate, sans aucun changement des règles.

Article 6 - Dispositions finales

6.1 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée correspondant à la durée de mise en œuvre du PSE, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2024, et ne pourra se poursuivre au-delà de cette période, la présente clause constituant une clause contraire au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 2222-4 du Code du travail.

L'entrée en vigueur du présent accord, une fois signé par les organisations syndicales représentatives dans les conditions de l'article L. 2232-12 du code du travail, est subordonnée à deux conditions suspensives cumulatives :

- la validation par la DIRECCTE de l'accord majoritaire relatif au PSE, et
- l'obtention de l'accord des caisses de retraite complémentaire concernées, lesquelles seront avisées du présent accord.

Le présent accord n'a pas vocation à être renouvelé. A compter de sa date d'expiration, le présent accord cessera de plein droit de produire ses effets droit sans formalité préalable. En conséquence, il ne sera plus appliqué ni applicable à son expiration.

2. ✓ PE
D-D.
SS
AL

6.2 Suivi, clause de rendez-vous et révision

Les parties conviennent, qu'en application de l'article L. 2222-5-1 du Code du travail, la Société et les Organisations représentatives se réuniront pour faire le point sur l'application du présent accord, soit à l'initiative de la Direction, soit sur demande écrite d'un des syndicats signataires.

Durant sa période d'application, le présent accord pourra être révisé à tout moment par les parties selon les modalités mentionnées aux articles L. 2261-7 à L. 2261-8 du Code du travail.

Toute demande de révision à l'initiative de l'une des parties susvisées devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties et comporter l'indication des dispositions dont il est demandé la révision. La Direction organisera une réunion avec les syndicats signataires en vue de négocier un éventuel avenant de révision.

L'avenant éventuel de révision devra être déposé selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article ci-après.

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise qui n'est pas signataire de l'accord, pourra y adhérer ultérieurement.

6.3 Formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-4 à D. 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach SAS selon les modalités suivantes :

- en un exemplaire au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Colmar;
- en un exemplaire, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail.

Le dépôt de l'accord sera accompagné des pièces énoncées à l'article D. 2231-7 du Code du travail.

Un exemplaire sera également remis par la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach SAS à chacune des parties signataires.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale.

Le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail et un exemplaire du présent accord sera remis par la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach SAS aux institutions représentatives du personnel ainsi qu'aux délégués syndicaux, conformément aux dispositions de l'article R. 2262-2 du Code du travail.

Fait à Rouffach, le 14/02/2020

SS PE
2.1. D.1.
AL



Philippe ENGELBERT, Plant Manager

David BONNICHON, DRH



Sabine STUDER, Déléguée Syndical CFTD



Laurent ALTHERR, Délégué Syndical CFE-CGC

Jean-Marc FELLMANN, Délégué Syndical CFTC



Youssef ZEHRI, Délégué Syndical CGT



Riad KAIDI, Délégué Syndical UNSA

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU MAINTIEN DES COTISATIONS DE RETRAITE
COMPLEMENTAIRE AU REGIME AGIRC-ARRCO POUR LES SALARIES EN CONGE DE
RECLASSEMENT OU EN CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE**

Entre

La société MAHLE Behr France Rouffach SAS, 5 avenue de la Gare 68250 Rouffach représentée par Philippe ENGELBERT, en sa qualité de Plant Manager, et Monsieur David BONNICHON, en sa qualité de Directeur Ressources Humaines,

D'une part,

Et

- L'organisation syndicale CFDT représentée par Sabine STUDER,
- L'organisation syndicale CFE-CGC représentée Laurent ALTHERR,
- L'organisation syndicale CFTC représentée par Jean-Marc FELLMANN,
- L'organisation syndicale CGT représentée par Youssef ZEHRI,
- L'organisation syndicale UNSA représentée par Riad KAIDI,

D'autre part,

Préambule

Le présent accord intervient dans le cadre du projet de réduction des effectifs de la Société MAHLE Behr France Rouffach SAS ayant donné lieu à la conclusion d'un accord collectif majoritaire le 13 février 2020 (ci-après « le PSE »).

1- L'article 2.7.2 de la troisième partie du PSE prévoit le bénéfice d'un congé de reclassement pour les salariés licenciés ou volontaires au départ dans le cadre du PSE d'une durée de douze, dix-huit ou vingt-quatre mois en fonction de l'âge du salarié.

Pendant la durée du congé de reclassement correspondant à celle du préavis, le salarié perçoit la rémunération qu'il aurait reçue s'il avait travaillé. Les cotisations AGIRC-ARRCO continuent à être prélevées dans les conditions habituelles ; le salarié acquiert des points de retraite complémentaire.

AL

2.7

SS

D.D.
PE

Pendant la période du congé de reclassement excédant le préavis et dans la limite de la durée maximale du congé de reclassement (douze, dix-huit ou vingt-quatre mois selon les cas), les salariés perçoivent une allocation de congé de reclassement dont le montant est calculé selon les modalités prévues au PSE. Les cotisations AGIRC-ARRCO ne sont, en principe, pas dues dans la mesure où l'allocation n'est pas soumise à cotisations ; le salarié n'acquiert pas des points de retraite complémentaire.

Toutefois, l'AGIRC-ARRCO permet d'acquérir des points de retraite complémentaire pendant la durée du congé de reclassement excédant le préavis comme si le salarié avait poursuivi son activité dans des conditions normales. Un accord doit, pour ce faire, être conclu au sein de l'entreprise.

Le PSE a prévu cette possibilité. Pour la période du congé de reclassement excédant le préavis, les Parties ont convenu que les salariés pourront, sous réserve de la signature d'un accord d'entreprise sur ce sujet et sous réserve de l'acceptation par l'AGIRC-ARRCO du maintien d'adhésion, obtenir des points de retraite AGIRC-ARRCO moyennant le versement de cotisations calculées comme s'ils avaient continué leur activité dans des conditions normales, et selon la répartition habituelle des cotisations entre employeur et salarié.

2- De même, l'article 5.8.4 de la deuxième partie du PSE prévoit la mise en place d'un dispositif de cessation anticipée d'activité pour les salariés faisant une demande de départ volontaire à la retraite effective avant le 30 juin 2024, avec un maintien de la rémunération à 100% la première année puis à 80% la deuxième et troisième années.

Pendant la première année de cessation d'activité, les bénéficiaires du dispositif perçoivent une allocation de remplacement de cessation anticipée d'activité qui correspond à 100% de leur rémunération antérieure telle que définie dans le PSE, puis pendant les deux années suivantes, une allocation de remplacement qui correspond à 80% de leur rémunération antérieure telle que définie dans le PSE.

Or, dans cette situation, l'AGIRC-ARRCO permet d'acquérir des points de retraite complémentaire pendant la durée de la cessation anticipée d'activité comme si le salarié avait poursuivi son activité dans des conditions normales dès lors qu'un accord collectif prévoit ce dispositif.

Le PSE a prévu cette possibilité. Pour la durée de la cessation anticipée d'activité, les Parties sont convenues que les salariés pourront obtenir des points de retraite AGIRC-ARRCO moyennant le versement de cotisations calculées comme s'ils avaient continué leur activité dans des conditions normales, et selon la répartition habituelle des cotisations entre employeur et salarié.

Le présent accord collectif est conclu à cet effet, conformément à la réglementation applicable.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de permettre aux salariés bénéficiaires du congé de reclassement ainsi que du dispositif de cessation anticipée d'activité prévus par le PSE

Al

SS

2 ✓

PE
D-D.

d'acquérir des points de retraite complémentaires auprès de l'AGIRC-ARRCO, en application respectivement des articles 81 et 76 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire (ANI), moyennant le versement de cotisations.

Le présent accord s'applique exclusivement aux salariés licenciés ou volontaires au départ qui décideraient d'adhérer au congé de reclassement visé à l'article L. 1233-71 du Code du travail tel que prévu au paragraphe 2.7.2 de la troisième partie du PSE et aux salariés volontaires au départ à la retraite dans le cadre du dispositif de cessation anticipée d'activité tel que prévu au paragraphe 5 de la deuxième partie du PSE.

Article 2 - Nature et cadre juridique de l'accord

Le présent accord est un accord collectif d'entreprise conclu en application des dispositions afférentes à la négociation collective figurant sous les articles L. 2221-1 et suivants ainsi que sous les articles L. 2232-11 et suivants du Code du travail auxquels les parties déclarent se référer pour tous les points non précisés dans l'accord.

Article 3 - Durée du maintien des cotisations

S'agissant du congé de reclassement : les cotisations de retraite complémentaires au régime AGIRC-ARRCO et l'acquisition des points complémentaires afférents seront maintenues pendant toute la durée du congé de reclassement excédant le préavis, jusqu'au terme de celui-ci.

Le maintien de ces cotisations sera automatiquement suspendu en cas de suspension du congé de reclassement dans les cas prévus par le PSE.

Le maintien des cotisations cessera automatiquement au terme du congé de reclassement ou en cas de rupture de celui-ci dans les cas prévus par le PSE.

De même, s'agissant du dispositif de cessation anticipée d'activité : les cotisations de retraite complémentaires au régime AGIRC-ARRCO et l'acquisition des points complémentaires afférents seront maintenues pendant toute la durée de la cessation anticipée d'activité, jusqu'au départ effectif à la retraite du salarié et au plus tard au 30 juin 2024.

Le maintien des cotisations cessera automatiquement à la date de départ à la retraite du salarié ou en cas de décès ou de rupture anticipée du contrat pour cause de licenciement ou de démission avant le départ effectif du salarié à la retraite, et en toute état de cause, au plus tard au 30 juin 2024.

Article 4 – Assiette, taux et répartition des cotisations

4.1 – Assiette des cotisations

S'agissant du congé de reclassement : conformément à l'article 81 de l'ANI du 17 novembre 2017, les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Les cotisations sont assises sur 100% de la rémunération de référence servant de base au calcul de l'allocation de congé de reclassement, telle que définie par le PSE.

2. ✓

PE

AL

SS

11.7.

L'assiette des cotisations est donc celle qui existait préalablement à l'entrée dans le congé de reclassement.

S'agissant du dispositif de cessation anticipée d'activité : conformément à l'article 76 de l'ANI du 17 novembre 2017, les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Les cotisations sont assises sur 100% de la rémunération de référence servant de base au calcul de l'allocation de remplacement de cessation anticipée, telle que définie par le PSE.

4.2. – Répartition des cotisations

La répartition des parts salariale et patronale de cotisations demeurera inchangée par rapport aux règles appliquées au sein de l'entreprise.

4.3. – Taux des cotisations

Les taux de cotisations seront ceux en vigueur à la date de leur prélèvement.

Tous les changements de taux de cotisations imposés par les caisses complémentaires ou par un changement de législation, impacteront automatiquement les salariés bénéficiaires du présent accord.

Article 5 – Changement de Caisses

En cas de changement de caisses issus d'une quelconque modification des règles AGIRC-ARRCO, le présent accord serait automatiquement transféré dans la ou les caisses désignées, pour application immédiate, sans aucun changement des règles.

Article 6 - Dispositions finales

6.1 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée correspondant à la durée de mise en œuvre du PSE, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2024, et ne pourra se poursuivre au-delà de cette période, la présente clause constituant une clause contraire au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 2222-4 du Code du travail.

L'entrée en vigueur du présent accord, une fois signé par les organisations syndicales représentatives dans les conditions de l'article L. 2232-12 du code du travail, est subordonnée à deux conditions suspensives cumulatives :

- la validation par la DIRECCTE de l'accord majoritaire relatif au PSE, et
- l'obtention de l'accord des caisses de retraite complémentaire concernées, lesquelles seront avisées du présent accord.

Le présent accord n'a pas vocation à être renouvelé. A compter de sa date d'expiration, le présent accord cessera de plein droit de produire ses effets droit sans formalité préalable. En conséquence, il ne sera plus appliqué ni applicable à son expiration.

SS
2 ✓
Ac
PE
B. D.

6.2 Suivi, clause de rendez-vous et révision

Les parties conviennent, qu'en application de l'article L. 2222-5-1 du Code du travail, la Société et les Organisations représentatives se réuniront pour faire le point sur l'application du présent accord, soit à l'initiative de la Direction, soit sur demande écrite d'un des syndicats signataires.

Durant sa période d'application, le présent accord pourra être révisé à tout moment par les parties selon les modalités mentionnées aux articles L. 2261-7 à L. 2261-8 du Code du travail.

Toute demande de révision à l'initiative de l'une des parties susvisées devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties et comporter l'indication des dispositions dont il est demandé la révision. La Direction organisera une réunion avec les syndicats signataires en vue de négocier un éventuel avenant de révision.

L'avenant éventuel de révision devra être déposé selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article ci-après.

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise qui n'est pas signataire de l'accord, pourra y adhérer ultérieurement.

6.3 Formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-4 à D. 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach SAS selon les modalités suivantes :

- en un exemplaire au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Colmar;
- en un exemplaire, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail.

Le dépôt de l'accord sera accompagné des pièces énoncées à l'article D. 2231-7 du Code du travail.

Un exemplaire sera également remis par la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach SAS à chacune des parties signataires.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale.

Le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail et un exemplaire du présent accord sera remis par la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach SAS aux institutions représentatives du personnel ainsi qu'aux délégués syndicaux, conformément aux dispositions de l'article R. 2262-2 du Code du travail.

Fait à Rouffach, le 14/02/2022

Philippe ENGELBERT, Plant Manager

David BONNICHON, DRH

Sabine STUDER, Déléguée Syndical CFDT

Laurent ALTHERR, Délégué Syndical CFE-CGC

Jean-Marc FELLMANN, Délégué Syndical CFTC

Youssef ZEHRI, Délégué Syndical CGT

Riad KAIDI, Délégué Syndical UNSA